

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

vivaltovie-sante.fr

Demande n° FR-2023-03312



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vivaltovie-sante.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mai 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images, le tableau et les notes de bas de page]

« La présente demande est introduite pour le compte de la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT, société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social au 61, avenue Victor Hugo à Paris 16e (75116), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés près le Tribunal de commerce de Paris sous le numéro 813979523, prise en la personne de son Président Directeur Général,
Par son avocat [représentant du Requéranant]
Elle concerne les noms de domaines <vivaltovie-sante.fr>, <vivalto-holding.fr> et <vivalto-groupe.fr>, dont les informations issues du Whois de l'AFNIC sont reproduites ci-dessous :
[images]

La demande est introduite sur le fondement de l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Il sera ainsi démontré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT, et que le réservataire ne peut justifier d'un intérêt légitime et/ou qu'il a agi de mauvaise foi.

1. Exposé des faits

1.1. Sur la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT et la marque « Vivalto Santé »

La société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT fait partie du groupe Vivalto Santé, acteur majeur de l'hospitalisation qui détient et contrôle un réseau de 50 établissements de santé privés en France et en Europe (Pièce n°1).

Cette société est titulaire d'un grand nombre de marques françaises et de marques de l'Union européenne, dont la marque principale « Vivalto Santé » enregistrée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le numéro 3758918 par la société Vivalto Santé SAS, devenue Vivalto Santé Investissement (Pièce n°2).

1.2. Sur les noms de domaines litigieux

Les noms de domaines litigieux ont été déposés entre mai et décembre 2022, par une ou plusieurs personne(s) ayant choisi de rester anonyme(s) dans le registre public de l'AFNIC (Pièce n°3).

Ils sont actuellement détenus passivement, en ce sens qu'aucun site web n'est hébergé sous ces noms de domaines (Pièce n°4).

L'un d'entre eux (<vivaltovie-sante.fr>) est en revanche utilisé à travers des adresses électroniques @<vivaltovie-sante.fr>, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les informations disponibles à date concernant ces noms de domaines sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

[Tableau]

Les trois noms de domaines partagent les mêmes serveurs de noms (name servers), à savoir « ns1.dns-parking.com » et « ns2.dns-parking.com » (Pièce n°12), ce qui renforce l'hypothèse d'une identité ou à tout le moins d'une complicité des réservataires de ces noms de domaines.

1.3. Sur l'utilisation du nom de domaine <vialtovie-sante.fr>, par personne(s) non identifiée(s), aux fins de solliciter la remise de fonds par des particuliers

La société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT a pris connaissance, début 2023, de l'utilisation du nom de domaine <vialtovie-sante.fr>, par une ou plusieurs personne(s) non identifiée(s), dans le but de démarcher des particuliers et solliciter de leur part des versements d'argent aux fins, prétendument, d'investissements dans les établissements du groupe Vivalto Santé. Concrètement, ces faits sont apparus à travers des plaintes de particuliers rapportant avoir été approchés par courrier électronique et s'être vu proposer, par ce biais, des investissements dans les établissements de santé Vivalto (Pièce n°6).

Les auteurs des courriers électroniques en question, qui ne disposent naturellement d'aucune autorisation de la part de la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT (ni plus généralement du groupe Vivalto Santé) pour s'exprimer et agir en son nom, utilisent des adresses @<vialtovie-sante.fr>, à savoir notamment les adresses [nom.prénom]<vialtovie-sante.fr> et [prénom.nom]<vialtovie-sante.fr>.

Les plaintes dont la société Vivalto Santé a pu prendre connaissance font état de versements de plusieurs dizaines voire centaines de milliers d'euros selon les cas, consentis par les victimes sous l'empire de la fraude.

1.4. Sur le fichage « Liste noire » du nom de domaine <vivalto-holding.fr> par la Banque de France

Par ailleurs, il apparaît que le nom de domaine @<vivalto-holding.fr> fait l'objet d'un fichage « Liste noire » par la Banque de France depuis le 19 janvier 2023 (Pièce n°7).

Cette liste noire a pour objet de mettre en garde le public contre les propositions frauduleuses de crédits, de livrets d'épargne, de services de paiement et d'assurances.

Plus précisément, le fichage porte sur le format d'adresse électronique « prénom.nom<vivalto-holding.fr> », et a pour motifs indiqués « Usurpation professionnel » et « Financement participatif », ce qui renvoie à des faits d'usurpation d'identité et d'escroquerie similaires à ceux décrits ci-dessus pour le nom de domaine <vialtovie-sante.fr>.

1.5. Sur la plainte déposée par le groupe Vivalto Santé

Les faits ci-dessus ont été dénoncés au Procureur de la République par le groupe Vivalto Santé, pris en la personne de sa société faitière VIVALTO SANTE HOLDING 3 (Pièce n°8).

Cette plainte est actuellement en cours d'examen par le Procureur.

2. Discussion

La demande de transmission des noms de domaines est introduite sur le fondement de l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, en application duquel doit être transféré au titulaire de droits de propriété intellectuelle, à la demande de ce dernier, tout nom de domaine « susceptible de porter atteinte à [c]es droits de propriété intellectuelle [...], sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Il sera démontré que les noms de domaines litigieux sont chacun susceptibles de porter atteinte aux droits rattachés à la marque « Vivalto Santé » détenue par VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT (2.1), et que le(s) réservataire(s) de ces noms de domaines ne peu(ven)t se prévaloir d'aucun intérêt légitime ni de leur bonne foi (2.2).

2.1. Le nom de domaine porte atteinte à la marque « Vivalto Santé » détenue par la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT.

La société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT est l'actuelle titulaire de la marque « Vivalto Santé » enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro 3758918, par l'effet d'un transfert total de propriété inscrit au Registre National des Marques le 8 avril 2021 (Pièce n°2).

Cette marque couvre les produits et services suivants, dont notamment ceux mis en

évidence en gras :

- En classe 5 : « Produits pharmaceutiques produits hygiéniques pour la médecine substances diététiques à usage médical emplâtres, matériel pour pansements matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires désinfectants, bains médicaux bandes, culottes ou serviettes hygiéniques préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique herbes médicinales tisanes parasitocides sucre à usage médical alliages de métaux précieux à usage dentaire ; »
- En classe 35 : « Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; relations publiques ; »
- En classe 41 : « Éducation ; formation ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; »
- En classe 42 : « Evaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; études de projets techniques ; élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; »
- En classe 43 : « Services hôteliers ; crèches d'enfants ; maisons de retraite pour personnes âgées ; »
- En classe 44 : « Services médicaux ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; maisons de convalescence ou de repos ; services d'opticiens. »

Cette marque « Vivalto Santé » a été déposée le 4 août 2010, soit bien avant la création des noms de domaines litigieux (tous créés en 2022).

En l'espèce, il est établi :

- Que les noms de domaines litigieux reproduisent tous l'élément dominant et distinctif de la marque « Vivalto Santé », à savoir le terme « Vivalto ».

Le nom de domaine <vialtovie-sante.fr> reproduit également le terme « Santé » ; cependant, le caractère banal et descriptif de ce terme pour décrire les principaux services proposés par le groupe Vivalto Santé (services de santé) est tel que l'absence du terme « Santé » dans les noms de domaine <vivalto-holding.fr> et <vivalto-groupe.fr> ne modifie pas l'analyse : l'élément essentiel de la marque, du point de vue du public pertinent, est bien reproduit par l'ensemble des noms de domaine litigieux.

- Que le nom de domaine <vialtovie-sante.fr>, par l'adjonction du terme « Vie », qui décrit en substance les principaux services réservés via la marque (services de santé), n'en est que davantage susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Ce nom de domaine évoque en effet explicitement les services réservés et effectivement fournis sous la marque « Vivalto Santé » par le groupe du même nom.

Il est à noter par ailleurs que le fondateur du groupe Vivalto Santé (Monsieur C.) a également fondé le groupe Vivalto Vie, qui gère quant à lui des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (Pièce n°9). Le nom de domaine <vialtovie-sante.fr> n'en est donc, pour cette raison encore, que davantage susceptible de tromper le public.

- Que les noms de domaines <vivalto-groupe.fr> et <vivalto-holding.fr>, par l'adjonction des termes « Groupe » et « Holding », ne visent qu'à mieux créer la confusion dans l'esprit du public, augmentant ainsi le risque d'atteinte aux droits conférés par la marque.

En effet, ces termes « Groupe » et « Holding » décrivent tout simplement la structure du groupe Vivalto Santé, groupe de sociétés rassemblé sous la société faîtière VIVALTO SANTE HOLDING 3.

Les noms de domaines litigieux sont donc tous similaires à la marque « Vivalto Santé », et susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Plus encore : le cas du nom de domaine <vivaltovie-sante.fr>, utilisé pour tromper des particuliers en usurpant l'identité du groupe Vivalto Santé (comme expliqué plus haut), démontre que ce risque de confusion est l'objectif même recherché par le(s) réservataire(s) de ces noms de domaines.

Les noms de domaines sont donc susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante, en l'occurrence son droit de marque.

Pour le surplus, ils sont également susceptibles de porter atteinte à la dénomination sociale de la requérante et de la société VIVALTO SANTE HOLDING 3, société faîtière du groupe Vivalto Santé et à ce titre parente de la requérante.

2.2. Le réservataire ne peut justifier d'aucun intérêt légitime, et n'a pas agi de bonne foi.

A titre liminaire, il convient de rappeler que le réservataire, pour échapper à la transmission d'un nom de domaine sur le fondement de l'article L. 45-2, 2° du CPCE, doit, *cumulativement*, faire état d'un intérêt légitime et démontrer qu'il a agi de bonne foi.

Cela ressort de la lettre même de l'article précité : « [...] sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime *et* agit de bonne foi ».

Par conséquent, il suffit, pour la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT, de démontrer que l'une *ou* l'autre de ces deux conditions n'est pas remplie pour fonder sa demande de transmission.

2.2.1. Sur l'absence d'intérêt légitime

L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce :

- La société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT, en sa qualité de titulaire de la marque « Vivalto Santé », déclare n'avoir jamais autorisé, d'une quelconque manière, la création des noms de domaines litigieux, ni autorisé leur(s) réservataire(s) à utiliser cette marque.
- Les noms de domaines litigieux sont détenus passivement, c'est-à-dire que leur(s) réservataire(s) ne s'en servent pas pour héberger un quelconque site web, et anonymement dans le registre public, de sorte que la requérante n'est pas a priori en mesure d'identifier leurs titulaires et leurs activités.
- Le bureau d'enregistrement du nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> ayant communiqué, à la suite d'une demande de divulgation formulée par la requérante, les données d'identification du titulaire du nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> (Pièce n°5), ces données ne permettent d'identifier aucune marque, société ou activité du titulaire en lien avec ce nom de domaine.

En effet, qu'il s'agisse du nom du titulaire (« [Anonymisation] »), de son adresse postale (« [Anonymisation] ») ou encore de son adresse électronique (« [Anonymisation] »), aucune de ces données n'apparaît associée à une activité potentiellement constitutive d'un intérêt légitime en lien avec le nom de domaine <vivaltovie-sante.fr>.

- La seule activité constatée en lien avec ce nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> (et plus généralement avec les noms de domaines litigieux dans leur ensemble) consiste dans une

usurpation d'identité du groupe Vivalto Santé aux fins d'escroquerie, via des adresses électroniques @<vivaltovie-sante.fr> – escroqueries ayant causé le détournement, aux préjudices de particuliers, de plusieurs centaines de milliers d'euros (comme expliqué plus haut.

- Le nom de domaine <vivalto-holding.fr> fait l'objet d'un fichage « Liste noire » par la Banque de France aux motifs notamment d'usurpation d'identité d'un professionnel et de financement participatif frauduleux, ce qui traduit des pratiques identiques à celles constatées ci-dessus pour le nom de domaine <vivaltovie-sante.fr>.

- Au total, les seules activités liées aux noms de domaines litigieux sont donc des activités illicites, par définition insusceptibles de qualifier un intérêt légitime dans le chef de(s) réservataire(s).

Le(s) réservataire(s) des noms de domaines litigieux ne peuvent donc se prévaloir d'aucun intérêt légitime.

2.2.2. Sur la mauvaise foi

L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- [...] d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce :

- Le groupe Vivalto Santé est un acteur notoire du secteur de l'hospitalisation privée : il gère une cinquantaine d'établissements de santé en France et en Europe (Pièce n°1) et fait régulièrement l'objet d'articles de presse (Pièce n°10).

- De simples requêtes dans un moteur de recherche usuel permettent d'apprécier l'existence et la consistance des droits de la requérante ; en particulier, des requêtes composées des combinaisons de termes « vivalto + vie + santé », « vivalto + holding » et « vivalto + holding » aboutissent toutes à des résultats pointant soit vers un site officiel du groupe Vivalto Santé, soit vers des extraits du Registre du Commerce et des Sociétés relatifs à des sociétés de ce groupe (dont la société VIVALTO SANTE HOLDING 3 SAS).

- Une simple requête dans le Registre National des Marques permet également de constater l'existence de plusieurs marques « Vivalto », dont la marque « Vivalto Santé », détenues par la requérante.

- Le(s) réservataire(s) des noms de domaines litigieux pouvaient donc aisément (et étaient raisonnablement censés) vérifier l'existence et les droits de la requérante et du groupe Vivalto Santé en amont de l'enregistrement de ces noms de domaines.

- Les faits d'usurpation d'identité et d'escroquerie par emploi d'adresses électroniques @<vivaltovie-sante.fr> démontrent clairement la mauvaise foi du réservataire de ce nom de domaine, en ce que ce dernier utilise ce nom de domaine à des fins illicites, préjudiciables à la requérante et au groupe Vivalto Santé.

- La même conclusion peut être tirée du fichage « Liste noire » du nom de domaine <vivalto-holding.fr> par la Banque de France.

- Enfin, il apparaît que les noms de domaines <vivalto-holding.fr> et <vivalto-groupe.fr>, bien qu'ils ne servent à héberger aucun site web à ce jour, sont configurés pour l'utilisation d'adresses de messagerie électronique, ce qui indique des faits ou à tout le moins des volontés de phishing identiques à ce qui est constaté dans le cas du nom de domaine

<vialtovie-sante.fr> (Pièce n°11).

▪ Le(s) réservataire(s) des noms de domaines litigieux ne pouvaient donc ignorer l'existence et les droits de la requérante, et a (ont) manifestement réservé ces noms de domaines dans le but de profiter de la renommée du groupe Vivalto Santé en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

Il est souligné que le Collège de l'AFNIC a déjà eu à connaître d'un cas extrêmement similaire concernant le groupe Korian (gestionnaire d'EHPAD) (Demande n°FR-2022-02715, <korian-france.fr>), sur lequel il a ordonné, pour des motifs identiques à ceux exposés ci-dessus, la transmission du nom de domaine frauduleusement déposé, telle qu'elle était demandée par le groupe Korian.

La mauvaise foi du ou des réservataire(s) des noms de domaines litigieux est ainsi parfaitement caractérisée.

En conséquence, il conviendra d'ordonner la transmission de chacun des noms de domaines litigieux, à savoir <vialtovie-sante.fr>, <vivalto-holding.fr> et <vivalto-groupe.fr>, au profit de la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT, requérante.

Pour la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT,

Liste des pièces jointes à l'argumentation

Pièce n°1 : Notice RCS de la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT et description publique du groupe Vivalto Santé

Pièce n°2 : Notice INPI de la marque « Vivalto Santé »

Pièce n°3 : Notices AFNIC des noms de domaines litigieux

Pièce n°4 : Captures d'écran des pages accessibles aux noms de domaines litigieux

Pièce n°5 : Divulgateur des données du titulaire du nom de domaine <vialtovie-sante.fr>

Pièce n°6 : Plaintes de particuliers rapportant les faits d'escroquerie liés au nom de domaine <vialtovie-sante.fr>

Pièce n°7 : Liste noire de la Banque de France

Pièce n°8 : Plainte déposée par la société VIVALTO SANTE HOLDING 3 SAS pour le compte du groupe Vivalto Santé

Pièce n°9 : Description publique du groupe Vivalto Vie

Pièce n°10 : Articles de presse relatifs au groupe Vivalto Santé

Pièce n°11 : Notices mxtoolbox des noms de domaines <vivalto-holding.fr> et <vivalto-groupe.fr>

Pièce n°12 : Recherches de noms de serveurs inversée (reverse NS lookup) pour les noms de serveurs ns1.dns-parking.com et ns2.dns-parking.com ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait du registre national des entreprises (*pièce n°1*) et de la notice complète de marque (*pièce n°2*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT immatriculée le 07 octobre 2015 sous le numéro 813 979 523 ;
- A la marque verbale française « VIVALTO SANTE » du Requérant enregistrée le 04 août 2010 et dûment renouvelée pour les classes 5, 35, 41 à 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A titre préliminaire, le Collège constate que le Requérant fonde son argumentation sur les noms de domaine <vivaltovie-sante.fr>, <vivalto-holding.fr> et <vivalto-groupe.fr>.

Le Collège rappelle que son analyse s'attache aux seules pièces visant directement ou indirectement le nom de domaine objet du litige, à savoir <vivaltovie-sante.fr>.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « VIVALTO SANTE » numéro 3758918, enregistrée le 04 août 2010 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « VIVALTO SANTE » reprise à l'identique à laquelle a été ajoutée le terme générique « vie » en lien avec le secteur d'activité du Requérant (*pièce n°2*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT immatriculée le 07 octobre 2015 sous le numéro 813 979 523, se présente comme le 3^{ème} acteur au niveau national dans le domaine de l'hospitalisation privée ; il compte 91 établissements de santé en Europe, au sein desquels travaillent près de 6 000 médecins et plus de 20 000 salariés (*annexes 1 et 10*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « VIVALTO SANTE » ;
- Le nom de domaine <vivaltovie-sante.fr>, enregistré le 09 mai 2022, est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « VIVALTO SANTE » à laquelle a été ajouté le terme générique « vie » en lien avec le secteur d'activité du Requérant

- (pièce n°2) ;
- Le titulaire, Monsieur X. n'est pas connu sous l'appellation « VIVALTO SANTE » (pièce n°5);
 - Le 09 février 2023, une main courante a été déposée par une tierce personne qui a été mise en relation avec le titulaire du nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> en vue de souscrire un placement d'un montant de 35600 euros en EHPAD (pièce n°6);
 - Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> sur le modèle nom.prénom@vivaltovie-sante.fr afin de faire souscrire de potentiels investisseurs dans l'acquisition de chambres en EHPAD (pièce n°6) ;
 - Les 27 février et 23 mars 2023, le Requérant a déposé plainte pour « usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » (pièce n°8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine avec intention de tromper les consommateurs et,
- avait enregistré le nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vivaltovie-sante.fr> au profit du Requérant, la société VIVALTO SANTE INVESTISSEMENT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

